

96 B 828

2501246

28 FEV. 2005

UPC FRANCE
Société Anonyme
Au capital de 21.952.658 euros
10, rue Albert Einstein, 77420 Champs sur Marne
400 461 950 R.C.S. Meaux

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 24 MAI 2004

L'an deux mil quatre,

Le 24 mai, à 11 heures,

Messieurs les Administrateurs se sont réunis au siège social de la Société, sur convocation du Président-Directeur Général.

- Monsieur Philippe BESNIER, Président Directeur Général, est présent ;
- Monsieur Jack MIKALOFF, Administrateur, présent ;
- La société MEDIARESEAUX S.A., représentée par Monsieur Anton TUIJTEN, est absente et excusée.

Monsieur Arnaud MILLOTTE, Délégué du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 mai 2004, est présent.

Monsieur Rabah MENZEL, Délégué du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 mai 2004, est absent et excusé.

Le cabinet VACHON & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, représenté par Monsieur Bertrand VACHON, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 mai 2004, est présent.

Le cabinet KPMG Audit, Commissaire aux Comptes titulaire, représenté par Madame Lydie Spaczynski, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 mai 2004, est présent.

Monsieur Philippe BESNIER préside la réunion en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur François MARIE assiste également à la réunion en qualité de Directeur comptable Administratif et Financier et est désigné comme Secrétaire.

Le registre de présence est signé par les Administrateurs.

13

Monsieur le Président constate que le quorum requis par l'article L. 225-37 du Code de commerce étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle au Conseil qu'il a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Proposition d'affectation du résultat ;
- Examen des documents de gestion prévisionnelle ;
- Conventions de l'article L 225-38 du Code de Commerce ;
- Proposition de mise à jour des statuts ;
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption des sociétés Réseaux CABLES COTE D'AZUR SA et UPC FRANCE DISTRIBUTION SA par la Société ;
- Délégation de pouvoirs aux fins de signature du projet de fusion ;
- Délégation de pouvoirs aux fins de signature de la Déclaration de régularité et de conformité ;
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire;
- Rapport de Gestion, rapport sur les procédures de contrôle interne et projet de résolutions ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Il est ensuite passé à l'examen de l'ordre du jour :

1. Comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2003

1.1. Examen et arrêté des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2003

Le Conseil procède à l'examen détaillé des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2003 et arrête à l'unanimité l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels font apparaître pour ledit exercice une perte nette comptable de 336.868.116 euros.

Le Conseil constate que les capitaux propres de la Société s'élèvent à une somme négative de 849.917.143 euros et demeurent inférieurs à la moitié du capital social.

Les Commissaires aux comptes relèvent que l'Assemblée Générale du 31 octobre 2001, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, avait constaté que les capitaux propres de la Société étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social au cours de cet exercice. L'Assemblée des actionnaires avait décidé de poursuivre la Société et le délai pour régulariser cette situation a expiré le 31 décembre 2003. La Société n'a à ce jour pas été en mesure de reconstituer ses capitaux propres.

1.2. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice

Le Conseil décide, à l'unanimité, de proposer à l'assemblée générale d'affecter ce résultat déficitaire au compte « report à nouveau » dont le solde négatif, après affectation, s'élèvera à 877.740.149 euros.

1.3. Examen des documents de gestion prévisionnelle

Le Conseil a établi, conformément aux articles L. 232-2 et suivants du Code de commerce :

- un plan de financement et un compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (annexés au présent procès-verbal);
- la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible du second semestre de l'exercice clos le 31 décembre 2003, ainsi que le tableau de financement pour ce même exercice.

Le Conseil procède à l'analyse des documents susvisés dont il ressort que, pour l'exercice en cours :

- le chiffre d'affaires prévisionnel est en augmentation du fait de la progression du nombre d'abonnés aux services de télévision ;
- l'EBITDA devrait demeurer stable ;
- Le résultat net devrait être en amélioration par rapport à celui de l'exercice écoulé qui avait été obéré par :
 - o les provisions financières et exceptionnelles relatives à la dépréciation des situations nettes des filiales 85,6 millions d'euros),

13

- o la provision exceptionnelle relative à la dépréciation de l'actif immobilisé (176 millions d'euros).

Le Président indique également au Conseil que les négociations actuellement en cours entre les sociétés du sous-groupe CITECABLE et leurs créanciers auront, si elles aboutissent, un effet positif sur la situation financière du groupe.

Le Conseil établit ensuite les rapports prescrits par la loi, et en arrête les termes à l'unanimité.

Les documents de gestion prévisionnelle et les rapports y afférents seront communiqués sans délai aux Commissaires aux comptes et aux membres du Comité d'Entreprise.

1.4. Conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Le Président rappelle que les conventions dites de « Refacturation des Frais de Structure », de « Compte Courant » et les conventions de « Location de Bandes Passantes » avec les sociétés CITECABLE, RHONE VISION CABLE, UPC FRANCE DISTRIBUTION et TME FRANCE, conclues, modifiées et ratifiées au cours des exercices antérieurs selon la procédure de l'article L. 225-38 du Code de commerce, se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Le Président rappelle également que les conventions dites « Trésorerie Groupe », « CHELLO » et « GSA » qui ont été conclues au cours des exercices antérieurs, ont été modifiées au cours de l'exercice en cours.

Le Président propose au Conseil de faire ratifier lesdites conventions par l'Assemblée générale dans le cadre de la procédure de l'article L 225-242 du Code de Commerce.

Enfin, il précise que les Commissaires aux comptes ont régulièrement reçu toutes les informations requises pour établir leur rapport spécial.

Par ailleurs, le Président indique au Conseil que la liste et l'objet des conventions courantes visées à l'article L. 225-39 ont été communiqués aux Commissaires aux comptes.

2. Proposition de mise à jour des Statuts

Le Président expose au Conseil qu'il serait souhaitable de prévoir la possibilité pour un actionnaire de participer à une assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification, dans la limite et sous les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, Monsieur le Président expose au Conseil que la loi du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière a modifié le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce relatif aux conventions réglementées et qu'il convient en conséquence de mettre en conformité l'article 20 des Statuts avec ces nouvelles dispositions.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de modifier les Statuts en conséquence.

3. Projet d'augmentation du capital social réservée aux salariés

Le Président rappelle au Conseil les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-VII du Code de commerce qui prévoient que, si les actions détenues par les salariés représentent moins de 3% du capital de la Société, une assemblée générale extraordinaire doit être appelée, au moins une fois tous les trois ans, à se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société.

Le Président rappelle à ce titre que le rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2002 mentionne que les salariés ne détenaient aucune participation dans la Société lors de la clôture de cet exercice et que cette situation n'a pas été modifiée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Après délibération, le Conseil décide donc à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-VII du Code de commerce l'y obligent, un projet d'augmentation du capital de la Société réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail. Le Conseil fixe le montant de cette augmentation de capital à 658.580 euros.

Cette augmentation de capital aurait pour effet, si son projet était adopté par l'assemblée, de porter le capital de la Société, de 21.952.658 euros à 22.611.238 euros, par création et émission de 4.320 actions nouvelles. Les actions nouvelles seraient émises au pair et libérées intégralement à la souscription. Elles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Les autres modalités de l'augmentation de capital pourraient être fixées par le Conseil d'administration en vertu d'une délégation de pouvoir conférée par l'assemblée générale pour une durée de six mois.

Le Conseil précise qu'il présente ce projet d'augmentation de capital afin de se conformer aux dispositions légales, mais qu'il ne le juge pas opportun. En conséquence, le Conseil invite l'assemblée à rejeter ce projet de résolution.

4. Fusion par absorption des sociétés RESEAUX CABLES COTE D'AZUR SA et UPC FRANCE DISTRIBUTION SA par la Société

Le Président procède à la lecture du projet de fusion, puis en rappelle les motivations et les modalités principales. Le Président rappelle au Conseil que ce projet, initié au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2003, avait dû être ajourné.

Le Président informe le Conseil que Monsieur Jean-Charles de LASTEYRIE, du cabinet RICOL & LASTEYRIE, avait été nommé aux fonctions de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Meaux en date du 3 novembre 2003.

4.1. Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société RESEAUX CABLES COTE D'AZUR SA

Le Président expose les conditions et modalités de la fusion par absorption de la société RESEAUX CABLES COTE D'AZUR SA telles qu'elles sont relatées dans le projet de fusion :

- (a) La Société absorberait la société RESEAUX CABLES COTE D'AZUR, qui ferait apport à la Société de l'ensemble de son actif, à charge pour cette dernière d'assumer la totalité de son passif avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004. En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2004 par la société RESEAUX CABLES COTE D'AZUR seraient considérées comme l'ayant été pour le compte et aux profits et risques de la Société.
- (b) Les apports de la société RESEAUX CABLES COTE D'AZUR sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 arrêtés par le Conseil d'administration de cette société le 21 mai 2004. Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la société RESEAUX CABLES COTE D'AZUR s'élève à la somme négative de 4.618.199 euros.
- (c) S'agissant de l'absorption d'une filiale détenue à 100%, le Président précise que cette fusion serait placée sous le régime des fusions simplifiées tel que prévu par l'article L. 236-11 du Code de commerce, excluant notamment l'intervention d'un Commissaire à la fusion. Par suite, la fusion serait décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société statuant au vu du rapport du commissaire aux apports. La société RESEAUX CABLES COTE D'AZUR serait dissoute sans liquidation du seul fait de la décision de fusion prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.
- (d) La Société détenant la totalité des actions de la société RESEAUX CABLES COTE D'AZUR, il n'y aurait pas lieu à augmentation de son capital. La différence entre la valeur de cette participation dans les livres de la Société et la valeur de l'actif net apporté par la société RESEAUX CABLES COTE D'AZUR constituerait un mali de fusion de 11.274.992 euros.

Après cet exposé, le Président offre la parole aux administrateurs. Puis personne ne demandant la parole, le Conseil approuve à l'unanimité le projet de fusion par absorption de la société RESEAUX CABLES COTE D'AZUR par la Société selon les modalités figurant dans le projet de fusion.

4.2. Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société UPC FRANCE DISTRIBUTION SA

Le Président expose les conditions et modalités de la fusion par absorption de la société UPC FRANCE DISTRIBUTION SA telles qu'elles sont relatées dans les projets de fusion :

- (a) La Société absorberait la société UPC FRANCE DISTRIBUTION SA, qui ferait apport à la Société de l'ensemble de son actif, à charge pour cette dernière d'assumer la totalité de son passif avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004. En conséquence, toutes les opérations

faites depuis le 1er janvier 2004 par la société UPC FRANCE DISTRIBUTION SA seraient considérées comme l'ayant été pour le compte et aux profits et risques de la Société.

- (b) Les apports de la société UPC FRANCE DISTRIBUTION SA sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 arrêtés par le Conseil d'administration de cette société le 21 mai 2004. Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la société UPC FRANCE DISTRIBUTION SA s'élève à la somme négative de 135.163.782 euros.
- (c) S'agissant de l'absorption d'une filiale détenue à 100%, le Président précise que cette fusion serait placée sous le régime des fusions simplifiées tel que prévu par l'article L. 236-11 du Code de commerce, excluant notamment l'intervention d'un Commissaire à la fusion. Par suite, la fusion serait décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société statuant au vu du rapport du commissaire aux apports. La société UPC FRANCE DISTRIBUTION SA serait dissoute sans liquidation du seul fait de la décision de fusion prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.
- (d) La Société détenant la totalité des actions de la société UPC FRANCE DISTRIBUTION SA, il n'y aurait pas lieu à augmentation du capital de cette société. La différence entre la valeur de cette participation dans les livres de la Société et la valeur de l'actif net apporté par la société UPC FRANCE DISTRIBUTION SA constituerait un mali de fusion de 135.163.783 euros.

Après cet exposé, le Président offre la parole aux administrateurs. Puis personne ne demandant la parole, le Conseil approuve à l'unanimité le projet de fusion par absorption de la société UPC FRANCE DISTRIBUTION SA par la Société selon les modalités figurant dans le projet de fusion dont il approuve les termes.

4.3. Délégation de pouvoirs aux fins de signature du projet de fusions

Le Conseil, après en avoir délibéré, confère tous pouvoirs à son Président aux fins de signer les traités de fusion, tels que présentés, d'y apporter toutes modifications qu'il jugerait nécessaires ou opportunes au regard, notamment, des discussions et travaux comptables effectués préalablement à ces fusions et, en général, de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de ces fusions.

Le Conseil décide, en outre, que son Président aura la faculté de déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés à toute personne de son choix.

4.4. Délégation de pouvoirs aux fins de signature des Déclarations de régularité et de conformité

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de donner pouvoir à son Président à l'effet de signer les Déclarations de Régularité et de Conformité prévues à l'article L. 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation des fusions par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

Le Conseil décide, en outre, que le Président du Conseil aura, par ailleurs, la faculté de déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés, à toute personne de son choix.

5. Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de convoquer les actionnaires de la Société en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire le 30 juin 2004, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Président sur les procédures de contrôle interne ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Présentation et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et affectation du résultat ;
- Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Quitus aux Administrateurs.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Mise à jour des statuts ;
- Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption des sociétés RESEAUX CABLES COTE D'AZUR et UPC FRANCE DISTRIBUTION SA ; approbation des apports et de leur évaluation ;
- Constatation de la réalisation des fusions et de la dissolution simultanée, sans liquidation des sociétés RESEAUX CABLES COTE D'AZUR et UPC FRANCE DISTRIBUTION SA ;
- Pouvoirs en vue des formalités diverses.

En outre, le Conseil donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de convoquer l'assemblée des actionnaires à une autre date, au cas où l'assemblée ne pourrait se tenir à la date prévue pour défaut de quorum ou pour toute autre cause.

6. Rapport de gestion, rapport sur le procédures de contrôle interne et projet des résolutions

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

Le Président rappelle au Conseil que l'article L. 225-37 du Code de commerce, modifié par la loi du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière, fait désormais obligation au Président de préparer et de soumettre à l'Assemblée Générale un rapport sur les procédures de contrôle interne en place dans la Société. Ce nouveau rapport comporte deux volets : l'un sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, l'autre sur les procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société. Le rapport précise également, s'il y a lieu, les éventuelles limitations de pouvoirs du Président-Directeur Général.

7. Questions diverses

Aucune autre question n'est abordée dans le cadre du présent Conseil.

8. Pouvoirs pour les formalités

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

* * *

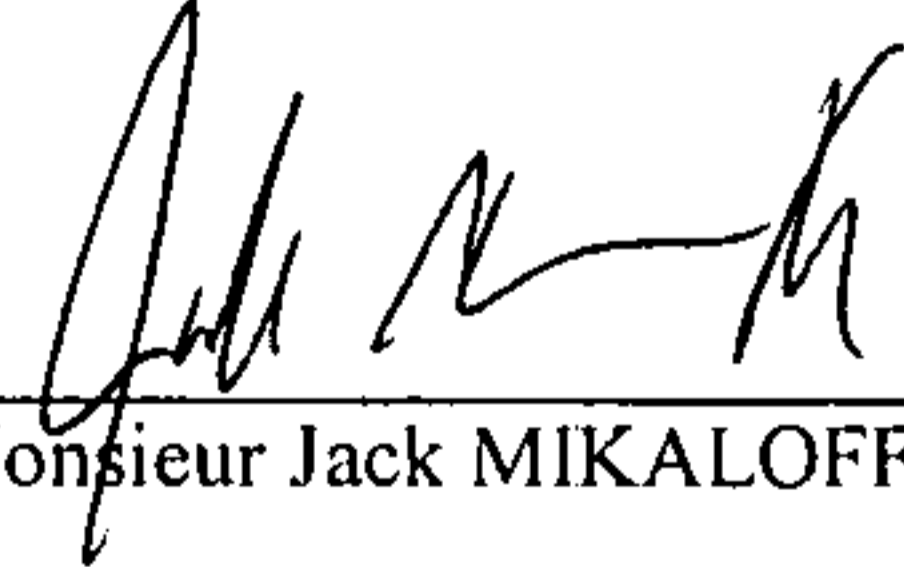
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président



Monsieur Philippe BESNIER

Un Administrateur



Monsieur Jack MIKALOFF